



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 30200

Texte de la question

Reponse. - Resoudre les problemes poses par la scolarite des enfants et adolescents handicapes et notamment celui de leur integration scolaire demeure un objectif fondamental du ministere de l'education nationale. L'accueil des jeunes handicapes dans des classes ordinaires requiert un certain nombre de conditions definies dans les circulaires de janvier 1982 et janvier 1983. Ces enfants doivent en effet beneficier des soins et des soutiens que necessite leur etat ainsi que des differents moyens techniques contribuant a la compensation du handicap. La demarche d'integration implique une etude sur le plan local et ne releve pas de la seule volonte des autorites academiques. La medecine scolaire ne peut assurer seule les soins et les reeducations qu'exigent certains handicaps : l'intervention d'un service de soins specialise finance par le prix de journee securite sociale est alors indispensable. Par ailleurs il appartient aux collectivites locales proprietaires des locaux scolaires de proceder a leur adaptation pour les rendre accessibles a tous. La conclusion de conventions particulieres reunissant l'ensemble des intervenants est donc souvent necessaire. Mais la reussite d'une integration depend aussi de l'acceptation de l'eleve handicape par le maitre. C'est pourquoi la formation et l'information des maitres sont un facteur fondamental de cette politique. Le nouveau plan de formation des eleves-instituteurs comprend un module de quarante-deux heures obligatoires au cours desquelles des notions sur les differents handicaps, leurs aspects physiologique, psychologique et social sont abordes. Par ailleurs, la formation des maitres specialises ainsi que l'examen les certifiant ont ete modifies pour tenir compte des situations pedagogiques nouvelles apparues du fait de l'integration scolaire. Le decret no 87-495 du 15 juin 1987 a en effet substitue le certificat d'aptitude aux actions pedagogiques specialisees d'adaptation et d'integration scolaires a l'ancien certificat d'aptitude a l'enseignement des enfants deficients ou inadaptes. Outre ces actions de formation des instituteurs, des actions de sensibilisation et d'information ont ete menees a destination de tous les personnels enseignants au moyen de brochures ou de numeros speciaux de revues consacres a l'integration scolaire. Un groupe de travail preside par l'Inspection generale de l'education nationale est charge de recueillir les reflexions et les propositions de l'ensemble des partenaires concernes sur l'adaptation et l'integration scolaires. Enfin il a ete demande aux inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education, de prendre toutes dispositions susceptibles d'eviter une rupture dans le cursus scolaire de ces eleves lorsqu'ils sont integres dans les classes ordinaires et notamment de publier les postes vacants des etablisements integrant des enfants handicapes avec la mention « sujétions speciales ». De cette maniere, tout maitre qui accepte sa nomination dans l'etablissement accepte egalement d'adherer au projet d'integration qui ne peut plus etre interrompu, comme cela est arrive dans le passe, du fait du depart d'un maitre.

Texte de la réponse

Reponse. - Resoudre les problemes poses par la scolarite des enfants et adolescents handicapes et notamment celui de leur integration scolaire demeure un objectif fondamental du ministere de l'education nationale. L'accueil des jeunes handicapes dans des classes ordinaires requiert un certain nombre de conditions definies dans les circulaires de janvier 1982 et janvier 1983. Ces enfants doivent en effet beneficier des soins et des soutiens que necessite leur etat ainsi que des differents moyens techniques contribuant a la compensation du handicap. La

demarche d'integration implique une etude sur le plan local et ne releve pas de la seule volonte des autorites academiques. La medecine scolaire ne peut assurer seule les soins et les reeducations qu'exigent certains handicaps : l'intervention d'un service de soins specialise finance par le prix de journee securite sociale est alors indispensable. Par ailleurs il appartient aux collectivites locales proprietaires des locaux scolaires de proceder a leur adaptation pour les rendre accessibles a tous. La conclusion de conventions particulieres reunissant l'ensemble des intervenants est donc souvent necessaire. Mais la reussite d'une integration depend aussi de l'acceptation de l'eleve handicape par le maitre. C'est pourquoi la formation et l'information des maitres sont un facteur fondamental de cette politique. Le nouveau plan de formation des eleves-instituteurs comprend un module de quarante-deux heures obligatoires au cours desquelles des notions sur les differents handicaps, leurs aspects physiologique, psychologique et social sont abordes. Par ailleurs, la formation des maitres specialises ainsi que l'examen les certifiant ont ete modifies pour tenir compte des situations pedagogiques nouvelles apparues du fait de l'integration scolaire. Le decret no 87-495 du 15 juin 1987 a en effet substitue le certificat d'aptitude aux actions pedagogiques specialisees d'adaptation et d'integration scolaires a l'ancien certificat d'aptitude a l'enseignement des enfants deficients ou inadaptés. Outre ces actions de formation des instituteurs, des actions de sensibilisation et d'information ont ete menees a destination de tous les personnels enseignants au moyen de brochures ou de numeros speciaux de revues consacres a l'integration scolaire. Un groupe de travail preside par l'Inspection generale de l'education nationale est charge de recueillir les reflexions et les propositions de l'ensemble des partenaires concernes sur l'adaptation et l'integration scolaires. Enfin il a ete demande aux inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education, de prendre toutes dispositions susceptibles d'eviter une rupture dans le cursus scolaire de ces eleves lorsqu'ils sont integres dans les classes ordinaires et notamment de publier les postes vacants des etablisements integrant des enfants handicapes avec la mention « sujétions speciales ». De cette maniere, tout maitre qui accepte sa nomination dans l'etablisement accepte egalement d'adhérer au projet d'integration qui ne peut plus etre interrompu, comme cela est arrive dans le passe, du fait du depart d'un maitre.

Données clés

Auteur : [M. Benoit René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30200

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5217

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 586